Province de Québec Municipalité de Saint-Noël 25 juin 2024

Séance extra-ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Noël, tenue le 25 juin 2024, à 19 h 00, au lieu ordinaire des séances et à laquelle étaient présents le maire, M. Gilbert Marquis et les conseillères et conseillers suivants :

MME Johanne Gagné Cathy Perreault

MM. Guy Gendron Gaétan Landry

Est aussi présente Mme Manon Caron, directrice générale et greffière trésorière.

ORDRE DU JOUR

1. PROJET ÉOLIEN-CORRECTION DE RÉSOLUTION

PROJET ÉOLIEN CANTON MACNIDER-APPUI À LA DEMANDE D'AUTORISATION DE LA CPTAQ

077-2024

ATTENDU QU'en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la municipalité de Saint-Damase doit donner un avis relativement à une demande d'autorisation adressée par Parc éolien Canton MacNider S.E.C. (ci-après la Demanderesse) visant la possibilité d'implanter un parc éolien (Parc éolien Canton MacNider) sur le territoire des municipalités de Saint-Damase et Saint-Noël:

ATTENDU QUE la firme Activa Environnement a été mandatée par la Demanderesse pour présenter cette demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire et des activités agricoles ;

ATTENDU QUE les autorisations nécessaires à la réalisation de ce projet sont recherchées pour une durée de 35 ans, comprenant, outre la période de 30 ans prévue pour l'exploitation du parc, une période additionnelle de 3 et de 2 ans devant couvrir respectivement les phases de construction et, à terme, le démantèlement du parc;

ATTENDU QU'une fois construit, ce parc aurait une puissance totale de 122,32 MW, résultant de l'exploitation de 20 ou 21 éoliennes, selon le modèle de turbine sélectionné, mais qu'afin de remédier à d'éventuelles contraintes en cours de construction, des autorisations sont recherchées à l'égard de 22 sites possibles d'implantation d'une éolienne, de sorte qu'à terme, 1 ou 2 sites autorisés demeureraient vacants;

ATTENDU QUE 9 des sites d'implantation d'éolienne prévus sont situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Noël à l'intérieur de la zone agricole, et que la demanderesse s'adresse à la Commission afin qu'elle accorde des autorisations d'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit la construction, l'entretien et l'exploitation d'un maximum de 9 éoliennes, d'emplacements totalisant une superficie d'environ 14,91 hectares (permanente environ 8,72 hectares, temporaire environ 6,19 hectares) et faisant partie des lots 4 695 017, 4 695 019, 4 695 020, 4 695 038, 4 695 040, 4 695 041, 4 695 051, 4 695 052, 4 695 053, 4 695 055, 4 695 056, 4 695 060, 4 695 061, 4 695 653, 4 695 657, 4 695 658 et 4 695 660 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Matapédia, en la municipalité de Saint-Noël;

ATTENDU QUE la demanderesse s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit comme chemin d'accès avec construction, exploitation et entretien d'installations souterraines de raccordement électrique, d'emplacements totalisant une superficie d'environ 21,21 hectares (permanente environ 8,44 hectares, temporaire environ 12,77 hectares), des

lots 4 695 014, 4 695 015, 4 695 016, 4 695 017, 4 695 019, 4 695 020, 4 695 022, 4 695 028, 4 695 030, 4 695 031, 4 695 040, 4 695 041, 4 695 043, 4 695 051, 4 695 052, 4 695 053, 4 695 054, 4 695 055, 4 695 056, 4 695 057, 4 695 058, 4 695 059, 4 695 060, 4 695 061, 4 695 062, 4 695 063, 4 695 630, 4 695 653, 4 695 656, 4 695 657, 4 695 658, 4 695 659, 4 695 660, 4 695 808, 6 153 415 et 6 153 416, du cadastre susdit;

ATTENDU QUE la demanderesse s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise de façon permanente l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations souterraines de raccordement électrique hors chemins, d'emplacements totalisant une superficie d'environ 0,16 hectare, des lots 4 695 019, 4 695 054, 4 695 056 et 4 695 061, du cadastre susdit;

ATTENDU QUE la demanderesse s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise de façon temporaire l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit l'entreposage de matériaux, d'emplacements totalisant une superficie d'environ 8,56 hectares, du lot 4 695 031, du cadastre susdit;

ATTENDU QUE la demanderesse s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise de façon temporaire l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit l'installation de haubans pour la stabilisation des éoliennes pendant leur assemblage, d'emplacements totalisant une superficie d'environ 12,73 hectares des lots 4 695 019, 4 695 020, 4 695 038, 4 695 041, 4 695 051, 4 695 052, 4 695 053, 4 695 055, 4 695 056, 4 695 060, 4 695 061, 4 695 062, 4 695 653, 4 695 657, 4 695 658 et 4 695 660, du cadastre susdit.

ATTENDU QUE la demanderesse s'adresse à la Commission pour être autorisée à procéder à la coupe d'érables dans une érablière sur un emplacement distinct faisant partie du lot 4 695 660 du cadastre susdit, totalisant une superficie de 0,11 hectare.

ATTENDU QUE l'autorisation pour l'utilisation des aires de travail temporaire est demandée pour une période de 35 ans, étant entendu que les aires de travail temporaires pourront être réutilisées au besoin pour fins d'entretien et de réparation des chemins et des infrastructures;

ATTENDU QUE la demanderesse s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'aliénation en sa faveur par la cession d'un droit superficiaire pour les emplacements visés par l'implantation des éoliennes et des installations souterraines de raccordement électrique, soit des emplacements totalisant une superficie d'environ 29,77 hectares, des lots 4 695 017, 4 695 019, 4 695 020, 4 695 038, 4 695 040, 4 695 041, 4 695 051, 4 695 052, 4 695 053, 4 695 054, 4 695 055, 4 695 056, 4 695 057, 4 695 058, 4 695 059, 4 695 060, 4 695 061, 4 695 062, 4 695 063, 4 695 653, 4 695 656, 4 695 657, 4 695 658, 4 695 659, 4 695 660, 6 153 415 et 6 153 416, du cadastre susdit;

ATTENDU QUE la demanderesse sollicite également l'autorisation de la Commission, également afin de pallier la découverte éventuelle de contraintes lors de la construction, l'autorisation de pouvoir, au besoin, déplacer tous les ouvrages susdits d'une distance maximale de 7,5 mètres par rapport à la localisation qui apparaît sur les plans produits au soutien de la demande, sans toutefois modifier la superficie totale visée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.2 de la Loi sur la protection du territoire agricole, l'avis que transmet la municipalité à la Commission doit être motivé en tenant compte des critères prévus à l'article 62 de la Loi, de la conformité de la demande aux dispositions de la réglementation municipale et doit également inclure une indication sur l'existence d'espace approprié disponible ailleurs dans la municipalité et hors de la zone agricole;

ATTENDU QU'il n'existe pas, au meilleur de la connaissance des officiers municipaux et des membres du conseil Municipal, ailleurs dans la municipalité et hors de la zone agricole désignée, d'endroit où la ressource éolienne permet le développement du projet tout en respectant les règlements d'urbanisme ;

ATTENDU QUE la Demanderesse a cherché à proposer des sites qui réduisent le plus possible les contraintes sur l'agriculture tout en prenant en considération les

contraintes liées à la réglementation en place, à la qualité de la ressource éolienne et aux critères techniques et économiques à respecter ;

ATTENDU QUE la Demanderesse a fait les choix nécessaires pour minimiser les impacts sur les activités agricoles et l'homogénéité du milieu, soit :

- L'utilisation maximale des superficies situées en dehors de la zone agricole protégée ;
- La mise en place des infrastructures dans le même secteur que le Projet Fleur de Lys, soit un milieu agroforestier déjà accoutumé à la présence d'éoliennes:
- L'utilisation de certaines infrastructures du Projet Fleur de Lys, dont des portions de chemin d'accès et un mât de mesure des vents ;
- Le positionnement des infrastructures presque entièrement dans des secteurs boisés, à l'extérieur des parcelles agricoles cultivées et des érablières à potentiel acéricole;
- Le positionnement des voies d'accès presque entièrement sur des chemins forestier ou agricole existants ;
- Le positionnement souterrain des installations de raccordement électrique permettant le retour en culture ou en boisé à la suite de la construction ;
- Des aires d'entreposage et des zones temporaires nécessaires à la construction qui seront restaurées et remises en culture ou reboisées dès la fin des travaux de construction et pour lesquelles le sol arable sera protégé et remis en place ;
- Le choix de modèle d'éoliennes récent de 6,0-6,2 MW permettant de réduire le nombre d'éoliennes nécessaires pour répondre au contrat de livraison d'électricité à HQD par rapport à ce qui était possible avec les modèles antérieurs.

ATTENDU QU'il n'y a pas d'effets négatifs en regard des lois et règlements relatifs à l'environnement et tout particulièrement à l'égard des établissements de production animale;

ATTENDU QUE le projet n'affecte en rien l'homogénéité de la communauté et des exploitations agricoles ;

ATTENDU QUE le projet aura des effets économiques bénéfiques pour la communauté;

ATTENDU QUE cette demande n'a pas d'effet sur la conservation des ressources d'eau et de sol et ne nuira pas aux activités agricoles existantes, à leur développement ou à l'homogénéité de la communauté agricole;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Hugues Ouellet, proposé par M. Gaétan Landry et résolu unanimement que la municipalité de St-Noël :

Appuie le requérant, dans sa demande pour les lots mentionnés pour l'usage d'un parc éolien;

Recommande à la Commission de faire droit à la présente demande.

Cette résolution remplace et abroge la résolution # 055-2024.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE À 19 H 10

Gilbert Marquis Maire	Manon Caron Directrice générale et secrétaire-trésorière
	re que la signature du présent procès-verbal équivaut à la résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du
M. Gilbert Marquis, maire	